Distr. générale
1er juin 2006
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
Groupe de travail présession
Trente-sixième session
7-25 août 2006

Réponses apportées aux questions suscitées par le rapport unique (valant troisième à cinquième rapports périodiques)

Maurice*

Liste de questions

1. Veuillez préciser davantage le statut juridique de la Convention à Maurice et, en particulier, si elle est directement applicable dans les tribunaux nationaux. Si c'est le cas, veuillez donner des précisions sur les affaires examinées par des tribunaux nationaux dans lesquelles la Convention a été directement invoquée.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été ratifiée le 9 juillet 1984. Ses dispositions se retrouvent dans divers textes juridiques nationaux. Lorsqu'une disposition de la Convention est invoquée, il faut impérativement, pour que le tribunal connaisse de l'affaire, indiquer la loi dont il s'agit.

À ce jour, il n'existe dans les annales aucune affaire où la Convention a été invoquée directement devant nos tribunaux. Néanmoins, dans l'affaire ci-dessous :

T. Pulluck (appelant) c. *1. Deoduth Ramphul, 2. Soomeet Devanu Ramphul, 3. Tirajwanee Ramphul, 4. Tirwanee Ramphul (intimés)* en présence du conservateur des hypothèques (cointimé) (dossier n° 658 2005 SCT 196), la Cour a statué qu'à Maurice, en règle générale, tout traité ou toute convention doit d'abord être transposé dans le droit national avant d'être appliqué.

* Le présent document n'a pas été reçu par les services d'édition.

06-37227 (F)

2. En vertu de la loi sur la discrimination sexuelle adoptée en 2002, un mécanisme a été créé pour lutter contre les violations des droits des femmes mentionnées dans le texte de cette loi. Veuillez indiquer le nombre d'affaires dans lesquelles cette loi a été invoquée et leur résultat. Indiquez les recours existants lorsque les mesures de conciliation sont insuffisantes pour régler une plainte.

Statistiques relatives aux plaintes déposées à la Division de la discrimination sexuelle (DDS) en 2004 et 2005

	Nombre d'affaires		*Réglées*		*En suspens*	
Catégorie	*2004*	*2005*	*2004*	*2005*	*2004*	*2005*
Discrimination sexuelle	17	15	17	12	Zéro	3
Harcèlement sexuel	37	16	37	6	Zéro	10
Harcèlement moral		4		2		2
Persécution		1		1		Zéro
Divers	58	37	58	34	Zéro	3
Total	**112**	**73**	**112**	**55**	**Zéro**	**18**

En vertu de l'article 26 de la loi sur la discrimination sexuelle, la Division de la discrimination sexuelle de la Commission des droits de l'homme peut mettre en garde l'auteur des faits contre une éventuelle récidive ou saisir le Procureur général, selon les circonstances et la nature de l'affaire.

3. Quelles mesures ont été prises pour s'assurer que les femmes ont connaissance des dispositions de la loi sur la discrimination sexuelle? Veuillez également décrire les mesures prises pour faire connaître cette loi aux magistrats et aux policiers.

La Division de la discrimination sexuelle instituée en 2002 au sein de la Commission des droits de l'homme organise des campagnes de sensibilisation à la discrimination sexuelle et au harcèlement sexuel. Environ 150 programmes ont été réalisés entre 2003 et avril 2006 à l'intention, jusqu'ici, des policiers (dans les écoles de police) et des fonctionnaires, y compris ceux des Ministères de la justice et du travail.

4. L'existence de « lois personnelles » auxquelles ne s'appliquent pas les dispositions de la Constitution concernant la protection contre la discrimination, est évoquée dans le rapport. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour éliminer ces dispositions de caractère discriminatoire. Veuillez également préciser à combien s'élève le pourcentage de femmes mariées selon le régime du droit civil et de femmes mariées selon le régime défini par ces « lois personnelles ».

À l'heure actuelle, l'article 22 de la loi sur l'état civil permet à un musulman de se marier religieusement sans célébrer un mariage civil.

Année	*Nombre de mariages civils*
2002	10 742
2003	10 847
2005	11 339

Les données ci-dessus figurent au Registre de l'état civil et aucun mariage ne figure à la rubrique « lois personnelles ».

5. Selon le rapport, le Gouvernement mauricien a approuvé, en 1999, le Plan d'action national pour les femmes et adopté le projet « parité et développement ». Veuillez décrire les effets concrets du Plan d'action et du projet, les obstacles rencontrés et les mesures prises pour résoudre ces problèmes. Indiquez si une budgétisation favorisant l'égalité des sexes a été adoptée dans tous les ministères d'exécution et, si c'est le cas, les effets de cette budgétisation.

Après l'adoption par le Gouvernement mauricien du Plan d'action national pour les femmes en 2000, le Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant, du bien-être familial et de la protection des consommateurs a décidé de traiter par étapes successives la question de l'égalité des sexes.

Par la suite, le Plan d'action a servi à sensibiliser l'opinion aux engagements pris par le Gouvernement mauricien à Beijing en 1995 en matière d'égalité des sexes, notamment la santé des femmes, la violence conjugale, les femmes et l'éducation, les femmes et l'économie, et les fillettes.

Le projet sur les femmes et le développement a préparé le terrain à l'introduction de la notion de budgétisation favorisant l'égalité entre les sexes, avec un sous-volet relatif à l'Enquête sur les budgets-temps réalisée en 2004. Une analyse approfondie des données recueillies dans le cadre de cette enquête est en cours.

Contraintes qui pèsent sur la mise en œuvre du Plan d'action national pour les femmes

Le Plan d'action national pour les femmes n'a été mis en œuvre que partiellement en raison de la forte mobilité des ressources humaines au Bureau pour la parité entre les sexes. Le Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant, du bien-être familial et de la protection des consommateurs est en train de consolider les services nationaux qui se consacrent à l'égalité des sexes en menant à bien la deuxième phase du projet Renforcement des capacités pour l'égalité des sexes et la responsabilisation des femmes, du Programme des Nations Unies pour le développement.

Budgétisation favorisant l'égalité entre les sexes

Il reste à introduire dans tous les ministères concernés la budgétisation favorisant l'égalité entre les sexes. Des concertations à cet égard sont en cours entre le Ministère des finances et le Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant, du bien-être familial et de la protection des consommateurs .

6. Il est indiqué dans le rapport que le système des coordonnateurs pour les questions concernant la parité, instauré dans tous les ministères, manque d'efficacité. Veuillez décrire les mesures prises pour améliorer ce système et faire en sorte que le principe d'égalité des sexes soit pris en compte dans les politiques suivies.

Le mécanisme mis en place en janvier 2001 pour créer des responsables des questions de parité dans tous les ministères et départements n'a pas donné les résultats escomptés, ces responsables n'étant pas en mesure d'influencer la prise de décisions et les autorités intéressées manifestant beaucoup de tiédeur.

Le Ministère des droits de la femme compte aujourd'hui sur les services de deux cadres (l'un administratif et l'autre technique) dans le cadre du Plan d'action national pour les femmes. Ils sont chargés d'intégrer l'égalité des sexes dans les priorités de toutes les politiques et mesures de leurs ministères respectifs.

Le Ministère réalise un projet financé par le PNUD et l'OIT sur le renforcement des capacités pour l'égalité des sexes et la responsabilisation des femmes, qui vise notamment à faire acquérir aux responsables des questions de parité les qualifications nécessaires pour inscrire l'égalité des sexes dans les priorités ministérielles.

Le projet prévoit aussi la création d'un observatoire sur l'égalité des sexes qui servira de courroie de transmission et fournira des informations à un système sur le Web reliant les responsables des questions de parité et la société civile.

7. Veuillez fournir des informations sur les ressources humaines et financières consacrées à l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en dehors du budget du Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant, du bien-être familial et de la protection des consommateurs .

En dehors du budget du Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant, du bien-être familial et de la protection des consommateurs, il n'y a pas de ressources humaines ou financières consacrées à l'application de la Convention. C'est avec les fonds mis à sa disposition dans son budget général que chaque ministère ou département met en œuvre les programmes et activités se rapportant à des questions concernant l'égalité des sexes, énoncées dans des articles précis de la Convention.

Stéréotypes

8. Selon ce qui est indiqué dans le rapport, « la réalité dans la mesure où les rôles sexuels et les responsabilités à l'intérieur de la famille sont concernés, les hommes sont toujours considérés comme les principaux gagne-pain et les femmes comme chargées des tâches ménagères ». Un programme intitulé « L'homme en tant que partenaire », comprenant une campagne d'information ciblant les hommes afin de modifier la société dans son ensemble, est évoqué dans le rapport. Veuillez fournir des informations sur les effets de ce programme et sur toute autre mesure visant les femmes qui aurait été prise pour lutter contre les clichés sexistes.

Un atelier chargé d'évaluer le projet « L'homme en tant que partenaire » a été tenu en juillet 2004 à la suite de la phase pilote et de la première phase du projet, pour en discuter la mise en œuvre et en mesurer l'incidence.

Selon les informations provenant de ceux qui, dans différentes localités, étaient chargés de reproduire le projet dans d'autres régions, celui-ci est parvenu à faire évoluer les mentalités et à susciter de l'intérêt.

Le programme « L'homme en tant que partenaire » a permis de vaincre des clichés sexistes grâce à la sensibilisation et à l'information concernant la santé, la protection de la famille et l'émancipation des femmes.

D'autres mesures sont en place, par exemple des programmes d'émancipation sociale des femmes tendant à faire évoluer les rôles et les responsabilités des hommes et des femmes et des cours de préparation à la vie familiale.

Violence à l'égard des femmes

9. Le rapport fournit des informations sur la loi relative à la protection contre la violence dans les foyers adoptée en 1997. Veuillez donner des précisions sur les sanctions prévues contre les auteurs de ce type de violence, sur le nombre de procès intentés en vertu de cette loi et la proportion de plaintes ayant abouti à une décision de justice ou à d'autres mesures et indiquer si la collecte de données sur la violence à l'égard des femmes et des filles est systématique.

Infractions et peines prévues

i) Quiconque contrevient de propos délibéré à une ordonnance de protection, une ordonnance d'occupation ou une ordonnance additionnelle prise en vertu de la présente loi commet une infraction punissable d'une amende d'un montant maximum de 25 000 roupies et d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximum de deux ans.

ii) Quiconque commet une infraction prévue à l'alinéa i) peut être arrêté par la police.

Le nombre de procès qui avaient été engagés depuis 1997 au titre de la loi sur la violence familiale était de 10 889 en février 2006.

Nombre de cas signalés par année et par sexe

Année	*Hommes*	*Femmes*	*Les deux sexes*
1998	54	1 211	1 265
2000	37	1 235	1 272
2002	47	1 230	1 277
2004	143	1 579	1 722
2005	54	982	1 036

Source : Groupe d'intervention contre la violence dans les foyers.

Actes de violence familiale signalés pendant la période 2001-2003 par rapport à l'ensemble des actes de violence

	Nombre d'incidents signalés			*Pourcentage de l'ensemble des actes de violence*		
	2001	*2002*	*2003*	*2001*	*2002*	*2003*
Nombre d'actes de violence familiale	1 981	2 108	3 003	16,4	17,7	24,2

Source : Services de police.

Nombre et pourcentage de cas signalés ayant eu des suites judiciaires ou autres

Année	*Nombre total de cas signalés dans les bureaux d'aide à la famille*	*Cas déférés (OP/OO)*[a]		*Cas faisant l'objet d'autres mesures*	
		Nombre	*Pourcentage*	*Nombre*	*Pourcentage*
1997	9 612	77	0,8	6 665	69,3
1998	11 360	462	4,1	6 141	54,1
1999	12 424	599	4,8	6 494	52,3
2000	11 246	514	4,6	6 025	53,6
2001	10 918	732	6,7	5 686	52,1
2002	10 383	728	7,0	5 416	52,2
2003	15 266	721	4,7	6 154	40,3
2004	14 842	484	3,3	7 274	49,0
2005	17 162	448	2,6	9 857	57,4
De janvier à avril 2006	5 663	66*	1,2	3 216	56,8

[a] Ordonnance de protection ou d'occupation rendue.
* De janvier à février.

Collecte et compilation systématiques de données relatives à la violence contre les femmes et les filles

Ce sont des organismes compétents, à savoir les services de protection de la famille (relevant de la police), le Bureau chargé des tâches administratives de la Cour suprême et le Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant, du bien-être familial et de la protection des consommateurs, qui assurent la collecte des données sur la violence à l'encontre des femmes et des filles.

Au Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant, du bien-être familial et de la protection des consommateurs, ce sont six bureaux d'aide à la famille qui recueillent les données sur la violence contre les femmes et les filles tandis que la Division des statistiques établit des statistiques mensuelles concernant les cas. Les données sont ventilées par sexe et consultables sur le site Web; elles indiquent le nombre de filles et de femmes concernées et la nature des actes de violence qu'elles ont subis. Le rapport statistique annuel établi par le Ministère en fait état également.

Il faut savoir que les informations ci-dessus ne concernent que les cas signalés auprès des six bureaux d'aide à la famille qui relèvent du ministère; les cas signalés

aux services de protection de la famille et qui font l'objet de suites judiciaires ou autres, n'y sont pas recensés.

Il est envisagé de revoir l'ensemble du dispositif de collecte de données et de réaliser un projet de mise en réseau et d'informatisation propre à relier les principaux acteurs du domaine entre eux et à leurs antennes, afin de faciliter la consultation et la recherche de données.

10. Veuillez évaluer l'efficacité du Bureau d'aide à la famille dans la lutte contre la violence familiale. Selon le rapport, la définition de la violence familiale prévue par la loi relative à la protection contre la violence dans les foyers doit être modifiée afin de ne plus être limitée aux actes de violence conjugale. Veuillez communiquer des informations à jour sur les progrès réalisés vers l'adoption de cette modification et sur sa teneur exacte.

Le Ministère dispose sur l'île d'un réseau de six bureaux d'aide à la famille qui assurent à titre gratuit aux familles et aux enfants les services suivants :

1) Prise en charge psychologique et consultation judiciaire;

2) Aide aux adultes victimes de violence familiale;

3) Aide aux enfants victimes de maltraitance;

4) Suivi individuel, en couple et collectif concernant tous les problèmes familiaux.

Tous ces services sont assurés de manière intégrée et décentralisée dans les mêmes locaux afin d'alléger et de faciliter l'accès du public aux divers services.

Attachés de liaison, psychologues et juristes se relaient auprès des victimes dans la plus grande confidentialité tandis que des agents de protection de la famille aident les victimes de violence familiale à demander une ordonnance de protection auprès du tribunal de première instance.

Les agents de protection de l'enfance, eux, viennent en aide aux enfants victimes de maltraitance et donnent des conseils aux parents à cet égard. Les agents de protection (de la famille comme de l'enfance) orientent les victimes vers des psychologues.

Des permanences téléphoniques pour les problèmes d'ordre familial fonctionnent 24 heures sur 24 et des agents peuvent intervenir rapidement pour aider ceux qui appellent.

Lacunes des bureaux d'aide à la famille

Les informations communiquées aux victimes de violence familiale sont incomplètes. Dans la plupart des cas, on ne leur dit pas qu'un recours judiciaire est prévu par l'article 231 du Code pénal qui prévoit des peines plus lourdes pour l'auteur d'une agression contre son conjoint ou sa conjointe, en plus du recours au civil prévu par la loi relative à la protection contre la violence dans les foyers. Il arrive aussi que des victimes qui n'ont pas les moyens de rémunérer un défenseur ne soient pas informées de l'existence de l'aide juridique et des formalités à remplir pour en bénéficier.

Il y a dans les bureaux d'aide à la famille un besoin urgent d'auxiliaires et de psychologues, d'attachés de liaison, d'agents de protection de l'enfance, d'agents de protection de la famille et de juristes pour réduire les délais d'attente et alléger la charge de travail du personnel disponible.

Le grand public connaît mal les services assurés par les bureaux, ce qui nuit à leur bon fonctionnement.

Modification de la loi relative à la protection contre la violence dans les foyers

En 2004, des modifications ont été apportées à la loi relative à la protection contre la violence dans les foyers adoptée en 1997 :

a) La violence familiale peut être le fait de l'une quelconque des personnes vivant sous le même toit;

b) Le délai pour la remise de l'avis de comparution devant le tribunal de l'époux défendeur est porté à 14 jours;

c) Un accompagnement psychologique est prévu avec l'assentiment des intéressés.

11. Veuillez indiquer si le Gouvernement mauricien a l'intention d'adopter une stratégie ou un plan d'action global afin de lutter contre toutes les formes de violence dont sont victimes les femmes et les filles. Décrivez, en particulier, les mesures de sensibilisation prises, notamment la formation que suivent les policiers et les magistrats.

Dans le programme pour la période 2005-2010, le Gouvernement s'est engagé à renforcer le mécanisme d'application de la loi relative à la protection contre la violence dans les foyers afin d'améliorer les services assurés aux victimes.

Conscient de la nécessité d'appréhender dans sa globalité le problème de la violence sexiste, le Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant, du bien-être familial et de la protection des consommateurs a adopté un vaste cadre pour apporter des réponses, sur les fronts suivants :

1) Prévention

Dans le cadre de campagnes d'information, d'éducation et de communication continues, des causeries et des activités sont organisées périodiquement dans différentes régions qui relèvent des bureaux d'aide à la famille afin de sensibiliser le grand public aux questions relatives à la violence familiale.

Ces campagnes visent principalement à faire reculer la violence familiale à Maurice.

En outre, une version simplifiée de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été publiée et distribuée dans toute l'île. On peut également la consulter sur le site Web du Ministère.

2) Projets

Une série de projets innovants, notamment les clubs de tolérance zéro et le programme « L'homme en tant que partenaire », ont été mis sur pied afin de lutter contre la violence familiale en mobilisant les citoyens et en favorisant la

participation des hommes et leur implication dans les questions relatives à la violence familiale.

3) Renforcement des capacités

Des actions de formation ont été menées auprès des professions concernées, à savoir médecins, magistrats et policiers, afin d'améliorer les interventions face à la violence.

4) Coalitions sociales

Le Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant, du bien-être familial et de la protection des consommateurs a aussi adopté un vaste cadre pluridisciplinaire qui repose sur des partenariats entre ministères, ONG et organisations de proximité, afin de modifier utilement la façon d'aborder la question de la violence familiale. À cet égard, un comité de partenariat contre la violence familiale a été créé afin d'offrir une meilleure protection et des services améliorés aux victimes d'actes de violence et de leur assurer une meilleure réadaptation.

12. La loi contre les violences sexuelles (2003) est citée dans le rapport. Veuillez fournir des données sur les infractions sexuelles à Maurice et les sanctions prononcées contre les coupables de tels actes, notamment le nombre d'affaires ayant fait l'objet de poursuites depuis que cette loi est entrée en vigueur et les services offerts aux victimes de sévices sexuels.

En 2005, la police a consigné 219 infractions sexuelles de divers types : viol, sodomie, attentat à la pudeur et relations sexuelles avec un enfant de moins de 16 ans.

Infractions sexuelles – République de Maurice (2003-2005)

	Type d'infraction	**Nombre total**	*Viol*	*Relations sexuelles illégales (avec un enfant de moins de 16 ans ou un malade mental)*	*Attentat à la pudeur*
2003	Non-lieu/rejet/retrait	**52**	5	24	23
	Emprisonnement/réclusion	**29**	8	10	11
	Centre de réinsertion des jeunes, centre communautaire pour les jeunes ou autres institutions	**–**	–	–	–
	Amende	**9**	–	3	6
	Contrôle judiciaire, libération conditionnelle, travail d'intérêt général, dispense de peine inconditionnelle	**27**	2	15	10
	Nombre total d'infractions	**117**	**15**	**52**	**50**

	Type d'infraction	**Nombre total**	*Viol*	*Relations sexuelles illégales (avec un enfant de moins de 16 ans ou un malade mental)*	*Attentat à la pudeur*
2004	Non-lieu/rejet/retrait	**52**	3	29	20
	Emprisonnement/réclusion	**43**	12	16	15
	Centre de réinsertion des jeunes, centre communautaire pour les jeunes ou autres institutions	**–**	–	–	–
	Amende	**2**	–	–	2
	Contrôle judiciaire, libération conditionnelle, travail d'intérêt général, dispense de peine inconditionnelle	**62**	–	45	17
	Nombre total d'infractions	**159**	**15**	**90**	**54**

	Type d'infraction	**Nombre total**	*Viol*	*Relations sexuelles illégales (avec un enfant de moins de 16 ans ou un malade mental)*	*Attentat à la pudeur*
2005	Non-lieu/rejet/retrait	**80**	8	42	30
	Emprisonnement/réclusion	**47**	10	13	24
	Centre de réinsertion des jeunes, centre communautaire pour les jeunes ou autres institutions	**–**	–	–	–
	Amende	**–**	–	–	–
	Contrôle judiciaire, libération conditionnelle, travail d'intérêt général, dispense de peine inconditionnelle	**61**	–	47	14
	Nombre total d'infractions	**188**	**18**	**102**	**68**

Code pénal (loi complémentaire)

Article 91 A)	Faire du racolage ou importuner à des fins immorales	Emprisonnement d'une durée maximum de 12 mois ou amende de 5 000 roupies au maximum

Loi relative à la protection de l'enfance

Article 14 1A)	Enfant handicapé physique ou mental	Réclusion d'une durée maximum de 15 ans
Article 14 1B)	Autres cas	Réclusion d'une durée maximum de 10 ans

Soucieux d'apporter une aide rapide et opportune aux victimes de sévices sexuels, le Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant, du bien-être familial et de la protection des consommateurs met en œuvre un « protocole

d'assistance » en collaboration avec le Cabinet du Premier Ministre, le Ministère de la santé et de la qualité de la vie et la police. Ce protocole énonce très clairement les mesures à prendre par les différents acteurs concernés en cas de sévices sexuels afin d'apporter aux victimes une aide rapide, adaptée et opportune.

13. Le rapport décrit les recherches effectuées sur l'exploitation sexuelle des enfants mais ne fournit pas d'information sur celle des femmes adultes prostituées. Veuillez décrire les mesures que prend Maurice pour protéger les prostituées de l'exploitation.

Aucune étude n'a été réalisée à ce jour sur l'exploitation à des fins commerciales des femmes adultes prostituées.

Afin de lutter contre la propagation du sida, le Ministère de la santé et de la qualité de la vie mène auprès des prostitués des actions de sensibilisation et leur offre des conseils et des services de dépistage du VIH/sida. Les personnes séropositives ou souffrant d'une maladie sexuellement transmissible sont orientées vers les services de santé compétents pour se faire traiter.

Une plaquette sur le VIH/sida a été réalisée à l'intention des prostitués et leur est distribuée lors des actions de sensibilisation. Elle contient des informations vitales sur les pratiques sexuelles sans risque. En outre, des préservatifs sont distribués gratuitement aux prostitués grâce à un réseau de personnes choisies parmi eux.

La police surveille de près également les réseaux qui sont impliqués dans l'exploitation à des fins commerciales des prostitués à l'échelle locale.

14. Veuillez indiquer si des structures sont en place pour apporter une formation professionnelle aux prostituées souhaitant cesser de se prostituer.

Le Ministère des droits de la femme, du développement des enfants et du bien-être familial apporte un concours financier à une ONG qui s'occupe de la réinsertion des prostituées et des anciennes détenues.

Le Centre de solidarité pour une nouvelle vie, ONG agréée, réalise actuellement un projet intitulé « Chrysalide », qui tend à la réinsertion de femmes toxicomanes ou alcooliques, d'anciennes détenues et de prostituées. Divers services sont assurés, notamment des ateliers, des thérapies individuelles et collectives ainsi que des loisirs.

En outre, grâce au Fonds d'affectation spéciale pour les ONG, le Gouvernement dispose d'un mécanisme par lequel des ONG qui œuvrent à la réinsertion des prostitués peuvent obtenir un concours financier. De plus, les ex-prostitués peuvent être admis à bénéficier d'un prêt assorti de conditions libérales pour lancer un microprojet.

15. Veuillez communiquer toute information relative à la traite des femmes et des enfants à Maurice.

Grâce aux services d'appui qui viennent d'être mis sur pied, les plaintes concernant les cas éventuels d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales à l'échelle locale sont traitées de façon plus globale. Cela a encouragé les victimes à se manifester et à dénoncer les auteurs.

La traite des femmes et des enfants est due à une diversité de facteurs sociaux, tels que la pauvreté, la toxicomanie, l'influence exercée par des semblables et les réseaux organisés.

Afin de prévenir cette traite, le Ministère collabore étroitement avec le Groupe de protection de la famille et la « Brigade des mineurs » de la police.

En décembre 2005, la loi sur la protection des enfants a été modifiée afin de renforcer les dispositions relatives à la traite des enfants. Les peines ont été considérablement alourdies.

Un service d'accueil téléphonique (113) a été également créé pour que les citoyens puissent dénoncer les cas de prostitution enfantine.

Participation à la vie publique

16. Selon les données collectées par l'Union interparlementaire, la proportion de femmes au Parlement mauricien a augmenté, passant à 17 % des élus. Veuillez indiquer si des mesures ont été prises afin d'atteindre l'objectif établi par la Communauté de développement de l'Afrique australe (CDAA) de faire passer cette proportion à 30 % en 2005 au plus tard.

L'engagement pris par la CDAA a fait l'objet d'une publicité à l'échelle nationale. Le Ministère des droits de la femme, du développement de l'enfant, du bien-être familial et de la protection des consommateurs a organisé, à l'occasion de la Journée internationale de la femme de 2006, un colloque réunissant les parties prenantes sur le thème « Les femmes et la prise de décisions », et au cours duquel a été largement débattue la question de l'accroissement de la participation des femmes à la vie politique. Un exemplaire des recommandations qui en sont issues a été remis au Premier Ministre le 8 mars 2006 à l'occasion de cette même journée.

Les divers partis politiques sont conscients de l'engagement pris par la CDAA. Les organisations féminines multiplient leurs démarches auprès des autorités ainsi que leurs actions de revendication.

17. Veuillez fournir des informations à jour sur l'examen des noms de métiers dans le secteur public et sur l'action du Ministère de la fonction publique dans ce cadre.

Il n'y a eu à ce jour aucun examen visant précisément à éliminer les disparités entre les sexes. Cependant, le Ministère de la fonction publique et de la réforme de l'administration s'attache à éliminer les disparités entre hommes et femmes pour tout ce qui concerne les noms de métiers et la nature des fonctions et les qualifications dans les grilles d'emplois, lorsqu'il examine les noms de métiers dans le secteur public.

18. Veuillez indiquer le pourcentage de femmes employées dans les zones franches industrielles en comparant avec les autres secteurs, et fournir des informations sur leurs conditions d'emploi, ainsi que l'a demandé le Comité dans ses observations finales les plus récentes.

Emploi masculin et féminin dans les zones franches industrielles

Année	*Nombre d'entreprises*	*Emploi en décembre*	*Emploi masculin*	*Emploi féminin*	*Pourcentage*
1998	495	90 116	29 133	60 983	67,67
1999	512	91 374	29 868	61 506	67,31
2000	518	90 682	29 697	60 985	67,25
2001	522	87 607	29 445	58 162	66,39
2002	506	87 204	28 955	58 249	66,80
2003	506	77 623	26 660	50 963	65,65
2004	501	68 022	24 893	43 129	63,40
2005	506	66 931	26 065	40 866	61,06

Source : Bureau central de la statistique (2006).

19. Indiquez la proportion de femmes occupant des postes de direction dans le secteur privé.

Femmes cadres moyens et supérieurs

Nombre de femmes dans le secteur privé	123 287
Nombre de femmes faisant partie du groupe (1 à 3)	13 793
Pourcentage de femmes dans le groupe (1 à 3)	11,19

Source : Recensement de 2000 – Bureau central de la statistique.

Groupe 1 : législateurs, hauts fonctionnaires et cadres. Groupe 2 : professionnels.
Groupe 3 : techniciens ou personnel d'appui.

20. Indiquez si les femmes sont toujours empêchées d'exercer certains emplois et si le travail de nuit leur est toujours interdit.

a) Interdiction de certaines catégories d'emplois aux femmes

L'article 16 de la Constitution mauricienne protège les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris le droit à un emploi et la liberté de choisir son métier. De surcroît, le paragraphe 1) de l'article 5 de la loi de 2002 sur la discrimination sexuelle interdit la discrimination sexiste – entre autres – dans le domaine de l'emploi. En outre, le projet de loi sur l'égalité des chances, qui est en chantier, constituera une autre garantie.

Cependant, dans le droit du travail actuel, il subsiste des définitions d'emplois qui diffèrent selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme, ainsi que des limitations visant les tâches qui peuvent être confiées, en raison de leur pénibilité pour les femmes.

b) Travail de nuit des femmes

La loi n° 50 de 1975 sur le travail, modifiée, interdit de faire travailler une salariée dans une entreprise industrielle entre 22 heures et 5 heures. Toutefois, cette disposition ne vise pas les zones franches industrielles, qui, pour le travail de nuit, sont assujetties à la loi n° 11 de 1973 sur l'expansion industrielle, modifiée. Selon

ce texte, une salariée peut travailler entre 22 heures et 5 heures mais 12 heures doivent s'écouler avant qu'elle ne reprenne le travail.

21. Il n'y a aucune information sur les salaires des hommes et des femmes dans le rapport. Veuillez donner des précisions sur l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes et sur les mesures que le Gouvernement a pu prendre à cet égard.

Écart de rémunération entre les hommes et les femmes

		Salaire de base quotidien en vigueur	
Secteur	*Catégorie*	*Hommes*	*Femmes*
Champs et vergers	Ouvrier agricole	177,35	137,96
Élevage	Ouvrier	177,35	137,96
Industrie salinière	Ouvrier	162,12	124,66
Industrie sucrière	Ouvrier agricole	189,84	143,13
(agricole)	Ouvrier agricole (catégorie particulière)	137,35	111,20
Filière thé	Ouvrier agricole	177,35	137,96

Source : Loi sur la rémunération – Ministère du travail (2005) – Relations industrielles et emploi.

Emploi

Le Conseil national des rémunérations se penche sur ces écarts de rémunération afin d'examiner tous les postes qui, à l'heure actuelle, sont classés en fonction du sexe.

22. Fournissez des informations sur le pourcentage de femmes en âge de procréer utilisant des contraceptifs.

Le pourcentage de femmes en âge de procréer utilisant des contraceptifs s'élève à 76 %.

23. Veuillez décrire les mesures d'application du Plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida tenant particulièrement compte des besoins des femmes et des filles.

Le Plan stratégique national de lutte contre le VIH/sida (2001-1005) a pour objectif général :

- De prévenir les contaminations par le VIH et de poursuivre la prise en charge et l'accompagnement des séropositifs et des malades atteints du sida afin de réduire la morbidité et la mortalité qui lui sont liées;
- D'atténuer l'incidence psychologique du VIH/sida sur les personnes et sur l'ensemble de la population.

Des objectifs stratégiques ont été définis et hiérarchisés par la suite pour atteindre l'objectif général :

1) Créer les conditions qui permettent de lutter efficacement contre le VIH/sida;

2) Réduire les MST et les nouvelles infections à VIH chez les groupes ayant des comportements à risque;

3) Réduire la vulnérabilité des jeunes et des enfants;

4) Réduire la vulnérabilité du secteur commercial et des milieux professionnels, y compris le secteur touristique;

5) Réduire la transmission du VIH de la mère à l'enfant;

6) Améliorer le recours aux services qui soignent les maladies sexuellement transmissibles;

7) Prendre en charge et accompagner les séropositifs;

8) Réduire les infections nosocomiales, y compris la contamination par le VIH;

9) Faire reculer la pauvreté, qui aggrave la vulnérabilité et les risques de séropositivité;

10) Renforcer la surveillance et la recherche;

11) Contribuer à la coopération régionale entre les pays du pourtour de l'océan Indien;

12) Renforcer le dispositif institutionnel chargé de la gestion et de la coordination des interventions nationales face au VIH/sida ainsi que le suivi et l'évaluation.

Cadre institutionnel

Le Plan stratégique national prévoit une série de mesures fixant les grandes lignes de la lutte contre le fléau du sida. Bien qu'il relève principalement du Ministère de la santé et de la qualité de la vie, le Plan fait intervenir une diversité d'organismes publics, d'organisations non gouvernementales, d'entreprises privées et d'acteurs de la société civile.

Le Comité national de lutte contre le sida, présidé par le Premier Ministre, est la plus haute instance multisectorielle en la matière qui formule des recommandations sur les politiques à mener et assure la mise en œuvre des projets, programmes et activités prévus par le Plan stratégique.

Le Comité sert aussi de trait d'union avec les bailleurs de fonds à l'échelle nationale, régionale et internationale, afin de veiller à la disponibilité des fonds nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

Secrétariat de la lutte contre le sida

La Division sida du Ministère de la santé et de la qualité de la vie a été renforcée et fonctionne à la manière d'un véritable secrétariat. Elle veille également à ce que les agents d'exécution appelés à réaliser le Plan stratégique national mènent bel et bien les activités qui relèvent d'eux.

Évaluation

Une première évaluation du Plan révèle que l'opinion nationale a été davantage sensibilisée à la question. Les établissements de soins chargés de prendre en charge les malades atteints du sida et les séropositifs ont été améliorés. La synergie est plus grande entre les divers organismes concernés, les ONG et le secteur associatif.

24. En 2005, le Comité des droits de l'homme a noté au paragraphe 9 de ses observations finales (CCPR/CO/83/MUS) que les dispositions de l'article 235 du Code pénal pénalisaient l'avortement même lorsque la vie de la mère était en danger, risquant ainsi d'inciter les femmes à recourir à des avortements peu sûrs, illégaux, avec les risques qui en découlaient pour leur vie et leur santé. Veuillez fournir des informations sur la situation des femmes enceintes mises en danger par leur grossesse. Indiquez également si Maurice a l'intention de modifier le Code pénal afin d'autoriser l'avortement dans de tels cas exceptionnels et, dans l'affirmative, quand cette modification sera apportée.

Selon la législation en vigueur, l'avortement est illégal à Maurice. Un éventuel aménagement de la loi destiné à légaliser l'avortement dans certains cas précis est encore à l'étude car il faudra mener des concertations à la fois vastes et approfondies avant de prendre une décision à cet égard.

Il faut noter qu'auparavant c'était le Ministère de la santé et de la qualité de la vie qui étudiait les demandes d'avortement dans les cas où la vie de la mère était en danger, après avoir obtenu l'autorisation du Bureau juridique de l'État, et ce, au cas par cas. Cependant, depuis le 26 novembre 1997, le Bureau a délégué cette autorisation d'interruption de grossesse au Ministère de la santé et de la qualité de la vie dans les cas où celui-ci juge que la vie de la mère est en danger.

Ces cas sont déterminés par un conseil médical qui présente ses recommandations au Ministre.

Protocole facultatif

25. Maurice a signé le Protocole facultatif en novembre 2001. Veuillez indiquer si on se rapproche de l'adhésion.

Le Gouvernement mauricien souhaite adhérer au Protocole facultatif. Les démarches seront entreprises avant la fin de 2006.